



MUNICIPALITE

**RAPPORT-PREAVIS N° 16/2014
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Arrêté communal d'imposition
pour les années 2015 et 2016**

**Séance de la commission
des finances :**

**mercredi 17 septembre 2014,
à 18h15**

Vevey, le 21 août 2014

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

Le préavis n° 22/2013, du 22 août 2013, traitait de l'arrêté d'imposition pour l'année 2014.

Adopté par le Conseil communal en date du 3 octobre 2013, cet arrêté échoit à fin 2014.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) et l'article 147 du règlement du Conseil communal, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition.

Selon les instructions reçues de l'Autorité de surveillance des finances communales, le dernier délai pour la transmission de l'arrêté communal d'imposition 2015 est fixé au 3 novembre 2014, au plus tard. Celle-ci précise qu'en raison des modalités de publication et de recours possibles liés à la loi sur la juridiction constitutionnelle, aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé au-delà de cette date.

Si le délai du 3 novembre 2014 n'est pas respecté, ce sera l'arrêté communal 2014 qui sera reconduit pour 2015.

Dès lors, le calendrier des opérations pour l'adoption du nouvel arrêté communal d'imposition est fixé comme suit :

- Jeudi 21 août : adoption du préavis par la Municipalité ;
- Mercredi 27 août : dépôt de l'arrêté à la Commission des finances ;
- Jeudi 4 septembre : dépôt du préavis au Conseil communal ;
- Mercredi 17 septembre : séance spéciale de la Commission des finances consacrée à l'examen de l'arrêté d'imposition
- Jeudi 4 octobre : adoption de l'arrêté par le Conseil communal.

Rappelons que conformément à l'art. 61 du RCC, c'est la Commission des finances qui rapporte sur l'arrêté d'imposition.

2. Durée de l'arrêté d'imposition

Selon l'art. 3 de la loi sur les impôts communaux (LIC), la durée de validité de l'arrêté communal d'imposition peut être de 5 ans au plus.

Afin de disposer d'une stabilité quant aux conditions de perception des impôts communaux pour la fin de la présente législature, la Municipalité vous propose de fixer la durée du nouvel arrêté d'imposition à deux ans, soit pour les années **2015** et **2016**.

Quoi qu'il en soit, la Municipalité pourra toujours, en fonction de la situation des finances communales, déposer en septembre 2015 un nouvel arrêté d'imposition pour 2016, celui-ci remplaçant l'arrêté **2015 – 2016** qui vous est proposé aujourd'hui.

3. Fixation du taux d'impôt communal

Le point essentiel du nouvel arrêté d'imposition est la fixation du taux d'impôt communal, applicable à la perception de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et le capital des sociétés et l'impôt spécial dû par les étrangers.

L'article 6 de la loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

La Municipalité a le choix entre les trois variantes suivantes :

- a) diminuer le taux d'impôt
- b) augmenter le taux d'impôt
- c) maintenir le taux d'impôt communal à 73.

Tout d'abord, rappelons que le taux d'impôt communal a évolué comme suit ces dernières années :

1999 – 2003	:	100,0	
2004 – 2005	:	77,5	(bascule de 22,5 points)
2006 – 2010	:	77,0	(amendement de 0,5 point du Conseil communal)
2011	:	71,0	(bascule de 6 points en faveur de l'Etat)
2012 – 2014	:	73,0	(bascule de 2 points en faveur des communes)

Reprenons les trois variantes :

a) Diminution du taux d'impôt

Compte tenu de la situation déficitaire des finances communales, cette variante doit être écartée. Une diminution du taux d'impôt de 1 point représente une perte de recettes fiscales de près de CHF 900'000.—. Une baisse d'impôt ne permettra pas à la Municipalité d'atteindre l'objectif qu'elle s'est fixée en matière financière, soit de retrouver un budget équilibré d'ici la fin de la législature.

Dans ses directives du 1^{er} mai 2014 concernant l'élaboration du projet de budget 2015, la Municipalité a fixé les objectifs suivants :

- excédent de charges : 1 mio au maximum
- autofinancement : 6 mios au minimum.

Compte tenu du déficit du budget 2014 de 3,4 mios, les efforts de réduction des charges et d'amélioration des recettes pour atteindre un déficit 2015 de l'ordre du million de francs portent sur un montant de 2,5 mios de francs. Dès lors, une baisse d'impôt n'est pas envisageable aujourd'hui.

b) Augmentation du taux d'impôt

Après l'échec devant le Conseil communal de la demande d'augmentation du taux d'impôt de 5 points pour 2013 et l'introduction de la taxe au sac en 2014, une hausse d'impôt pour 2015 sera politiquement très difficile à faire passer. La Municipalité a décidé d'écarter cette variante.

c) Maintien du taux d'impôt à 73

C'est la variante qui s'impose au vu de la situation des finances communales qui a été largement décrite lors des débats sur le budget 2014 et le bouclage des comptes de l'exercice 2013, et qui peut être résumée comme suit :

- des comptes déficitaires pour les exercices 2010 à 2013 ;
- un budget 2014 déficitaire de 3,4 millions de francs ;
- un découvert au bilan (cumul des déficits au 31.12.2013) de 7.5 millions de francs ;
- un autofinancement loin de l'objectif fixé à hauteur de 6 millions de francs pour les exercices 2011 et 2012. Toutefois, l'objectif a été atteint au bouclage des comptes 2013 ;
- la réalisation d'importants investissements financés essentiellement par l'emprunt en raison d'un autofinancement insuffisant, surtout en 2011 et 2012 ;
- un endettement qui a passé de 95,5 millions à fin 2008 à près de 169,9 millions au 31.12.2013 (+ 74,2 millions en 5 ans). Rappelons que le plafond d'endettement est fixé à 200 millions de francs pour la présente législature et que ce montant est pratiquement atteint avec les investissements en cours et les nouvelles dépenses prévues au plan des investissements (nouveau collège secondaire de Gilamont non compris).

Aussi, la Municipalité a décidé de vous proposer de maintenir

**le taux du coefficient de l'impôt communal
à 73 points pour l'année 2015 et 2016**

Ce taux est valable pour les impôts communaux perçus selon les chiffres 1, 2 et 3 de l'arrêté d'imposition qui figure en annexe, soit :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques
- impôt spécial dû par les étrangers
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Il faut être conscient que l'augmentation des recettes fiscales prévues pour 2015 (situation économique favorable, augmentation du nombre de contribuables) ne pourra au mieux que compenser la croissance de la facture sociale et du coût de la péréquation financière (évaluée aujourd'hui à +5% en fonction des années précédentes, soit environ 1,5 millions de francs), ainsi que la suppression du prélèvement sur le fonds de compensation de l'opération SEVM-VMCV (2 millions jusqu'en 2013, 1 million en 2014, zéro en 2015).

Le premier projet de budget 2015 déposé par les services à fin juillet laisse apparaître un déficit de l'ordre de 5.7 millions de francs.

Dès lors, la Municipalité, si elle entend respecter les objectifs qu'elle s'est fixée dans le cadre de ses directives pour l'élaboration du projet de budget 2015, devra procéder à un assainissement conséquent de ses prévisions budgétaires.

Elle sera en mesure de donner à la Commission des finances, lors de sa séance spéciale du 17 septembre 2014 consacrée à l'examen du présent arrêté d'imposition, les grandes lignes du budget 2015 pour la partie qu'elle maîtrise. Puis, elle pourra donner des informations plus précises quant aux prévisions budgétaires (en particulier les montants de la facture sociale et de la péréquation financière) au Conseil communal lors de sa séance du 2 octobre 2014.

4. Augmentation du taux de l'impôt foncier

Selon l'art. 19 LIC, l'impôt foncier est au maximum de 1,5‰ de l'estimation fiscale des immeubles sis dans la Commune.

A la recherche de recettes supplémentaires, la Municipalité propose d'augmenter l'impôt foncier de 0,1‰, soit de 1,2‰ à 1,3‰. Cette augmentation de 0,1‰ représente un apport supplémentaire de CHF 300'000.— en chiffre rond.

L'impôt foncier est prélevé sur les immeubles, et cela indépendamment des impôts sur la fortune et sur le capital qui englobent déjà la propriété foncière. Mais si ces derniers frappent la fortune nette, l'impôt foncier est en revanche calculé sur la valeur fiscale de l'immeuble, donc sans défalcation des dettes dont il pourrait être grevé.

Cela peut se justifier par le fait que l'impôt foncier est conçu en tant que contrepartie de l'utilisation – fondée sur le droit privé – d'une part du territoire de la commune où est sis l'immeuble. C'est pourquoi la prise en considération de la capacité financière de la personne tenue de payer l'impôt n'entre pas en ligne de compte. L'assujettissement est provoqué par la simple existence d'un immeuble.

L'impôt foncier est donc un impôt dit « réel » (c'est-à-dire qui ne frappe que l'objet considéré) et il n'est pas lié au taux d'imposition communal.

Cela fait maintenant plus de 25 ans que le taux de l'impôt foncier communal est fixé à 1,2‰. Dans le même temps, les coûts de l'aménagement, du développement et de l'entretien du territoire pour favoriser l'attractivité et le rayonnement de la Commune augmentent d'année en année.

Si l'on compare la situation des communes vaudoises, le taux le plus bas est de 0,3‰ (1 seule, soit Montricher) et 37 communes appliquent le taux maximum de 1,5‰ (dont Lausanne et Montreux). Morges et Nyon sont à 1,3‰ et Renens à 1,4‰.

Rappelons qu'un amendement visant à faire passer le taux communal de l'impôt foncier de 1,2‰ à 1,5‰ pour 2014 a été refusé par le Conseil communal.

L'augmentation de 0,1‰ du taux de l'impôt foncier est proposé à l'art. 5 de l'arrêté d'imposition qui est joint en annexe.

5. Compensation de la taxe de base (TBH, TBE et TBR) dans le cadre de la gestion des déchets

Dans sa séance du 3 octobre 2013, le Conseil communal a adopté le Règlement communal sur la gestion des déchets. Toutefois, celui-ci a conditionné l'adoption de ce règlement à l'introduction dans les Directives municipales sur l'enlèvement des déchets du principe de la compensation de la taxe de base.

L'amendement aux conclusions du préavis n° 16/2013 concernant le Règlement communal sur la gestion des déchets à la teneur suivante :

« l'adoption de ce règlement est conditionnée à l'introduction du point 8 suivant dans les Directives municipales sur l'enlèvement des déchets :

la part des recettes (fiscales) excédentaires équivalentes au montant total de la taxe de base TTC (TBH, TBE et TBR) est redistribuée aux personnes qui sont assujetties au paiement de ladite taxe, conformément à l'art. 12b du règlement. Le montant redistribué est le même pour chaque assujetti. »

Par sa lettre du 19 novembre 2013 relative à l'approbation du règlement communal sur la gestion des déchets, la Direction générale de l'environnement (DGE), se référant à la correspondance du Préfet à propos des délibérations tenues lors de la séance du Conseil communal du 3 octobre 2013, relève que celui-ci n'était pas habilité à adopter la disposition particulière introduite au point 8 des directives municipales. En effet, le règlement adopté au préalable lors la même séance confie expressément à la Municipalité la compétence d'édicter ses propres directives. Dès lors, la DGE estime que le principe de la compensation des taxes de base est dépourvu de fondement légal.

Le Préfet suggère de corriger cette situation par la voie de l'arrêté communal d'imposition 2015 en y précisant le principe de la redistribution des recettes fiscales excédentaires équivalentes au montant des taxes de base (TBH, TBE et TBR).

Conformément à l'art. 5, ch. 4 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accorder des remises d'impôt aux conditions fixées par l'arrêté communal d'imposition.

Dès lors, la Municipalité propose de compléter l'arrêté communal d'imposition 2015 – 2016 en ajoutant un nouvel article 6bis dont la teneur est la suivante :

« La Municipalité peut redistribuer la part des recettes fiscales excédentaires équivalentes au montant total de la taxe de base TTC (TBH, TBE et TBR) aux personnes qui sont assujetties au paiement de ladite taxe, conformément à l'art. 12b du règlement communal sur la gestion des déchets du 8 novembre 2013. Le montant et les modalités de cette remise d'impôt sont fixés à l'art. 3 de la directive municipale du 19 décembre 2013 sur les mesures d'accompagnement du système de taxation (annexe n° 3 au Règlement sur la gestion des déchets du 8 novembre 2013) ».

6. Conclusions

Par ailleurs, comme elle l'a fait l'année dernière, la Municipalité a décidé, avec l'accord de la Commission des finances, de reporter l'examen de l'arrêté d'imposition 2015-2016 du 27 août au 17 septembre, afin de pouvoir lui communiquer des chiffres crédibles du projet de budget 2015, en particulier pour les éléments dont elle a la maîtrise. De plus, lors du débat sur l'arrêté d'imposition au Conseil communal le 20 octobre 2014, celle-ci pourra présenter un projet de budget 2015 en tenant compte des chiffres définitifs de la péréquation financière et de la facture sociale.

En conclusion et se fondant sur les arguments développés ci-dessus, la Municipalité propose le maintien du taux d'impôt communal pour 2015 et 2016 à 73 points.

Conformément à l'article 52 du règlement de la Municipalité et à l'article 147 du règlement du Conseil communal, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet d'arrêté d'imposition pour les années 2015 et 2016.

La Municipalité propose que les impôts principaux continuent à être perçus à raison de 73% de l'impôt cantonal de base, soit :

- a) **impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers (impôt sur la dépense) ;**
- b) **impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;**
- c) **impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

Par ailleurs, elle propose une augmentation de 0,1‰ du taux de l'impôt foncier qui passe de 1,2‰ à 1,3‰.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

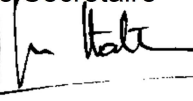
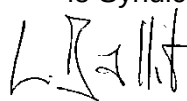
LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le rapport-préavis n° 16/2014, du 21 août 2014, concernant l'arrêté communal d'imposition pour les années 2015 et 2016,
- VU** le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

1. d'adopter l'arrêté communal d'imposition pour les années 2015 – 2016, selon projet ci-joint et de le soumettre à la ratification du Conseil d'Etat en vue de son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2015.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire



Laurent Ballif Grégoire Halter

Municipal-délégué : - M. Etienne Rivier, municipal-directeur des finances, des musées et bibliothèque

Annexe : projet d'arrêté communal d'imposition pour les années 2015 et 2016

A retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le 3 novembre 2014

District Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de Vevey

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2015 et 2016

Le Conseil communal de Vevey

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant deux ans, dès le 1er janvier 2015, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :**73** % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :**73** % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :**73** % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

.....**néant**

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs**1,30** Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs**—,50** Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD);
- d) les immeubles de la Commune de Vevey, de la Caisse de dépôt pour l'amortissement de l'impôt communal et des fonds et fondations administrés par la Commune de Vevey;
- e) les immeubles des hôpitaux du Samaritain, de la Providence et de l'EMS Beau-Séjour, dans la mesure où ils sont affectés aux soins des malades.

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **néant**

7 Droits de mutation, successions et donations.

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat**50** cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	 100 cts a)
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	 75 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	 100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	 100 cts

a) après exonération de fr. 40'000.--

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat**50** cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

.....---- cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

.....**150 Fr.**

Catégories :

.....Fr. ou

.....

.....cts

Les réductions et exonérations sont accordées conformément aux articles 2 à 5 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.**

par franc perçu par l'Etat

.....**100 cts**

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**

par franc perçu par l'Etat

néant

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Compensation de la taxe de base (TBH, TBE et TBR)	Article 6bis. - La municipalité peut redistribuer la part des recettes fiscales excédentaires équivalentes au montant total de la taxe de base TTC (TBH, TBE et TBR) aux personnes qui sont assujetties au paiement de ladite taxe, conformément à l'art. 12b du règlement communal sur la gestion des déchets du 8 novembre 2013. Le montant et les modalités de cette remise d'impôt sont fixés à l'art. 3 de la directive municipale du 19 décembre 2013 sur les mesures d'accompagnement du système de taxation (annexe n° 3 au Règlement sur la gestion des déchets du 8 novembre 2013).
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)